



# L'aide-soignant: La législation en deux mots...

*Thijs Lammertyn - Chef de projet « Aides-soignants »  
SPF Santé Publique  
9/10/2008*



# Index

- **1. Projet « Aide-soignant »**
- **2. Législation**
- **3. Pourquoi cette réglementation?**
- **4. Aide-soignant**
  - 4.1. Supervision
  - 4.2. L'équipe structurée
  - 4.3. Activités de l'A-S
  - 4.4. Modalités des activités infirmières



# Index

3

- **5. Enregistrement des aides-soignants**
  - 5.1. Modalités et critères
    - 5.1.a. Etablissements de soins
  - 5.2. Procédure
    - 5.2.1. L'enregistrement automatique
    - 5.2.2. L'enregistrement simplifié
      - 5.2.2.a. Pratique
    - 5.2.3. Demande individuelle
- **6. Pratique**
- **7. Statistiques**



# 1. Projet «Aide-soignant»

- SPF Santé Publique = enregistrement dans 'le cadastre' + visa
- Commission d'agrément du conseil national de l'art infirmier = avis sur les dossiers
- INAMI = numéro comme A-S (service level agreement)



## 2. Legislation

5

- 10/11/1967 AR n°78 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, notamment les articles 21quinquiesdecies, 21sexiesdecies et 21septiesdecies, inséré par la loi du 10 août 2001;
- 12/01/2006 AR fixant les modalités d'enregistrement comme aide-soignant;
- 12/01/2006 AR fixant les activités infirmières qui peuvent être effectuées par des aides-soignants et les conditions dans lesquelles ces aides-soignants peuvent poser ces actes;
- 8/11/2006 Circulaire ministérielle relative aux arrêtés royaux du 12 janvier 2006 fixant les modalités d'enregistrement comme aide-soignant et fixant les activités infirmières qui peuvent être effectuées par des aides-soignants et les conditions dans lesquelles ces aides-soignants peuvent poser ces actes



### 3. Pourquoi cette réglementation?

- Application de AR n°. 78
- Afin de permettre à l'A-S de poser certaines activités infirmières de manière officielle
- Créer la possibilité pour les infirmières de déléguer certaines activités à l'A-S (sous conditions)



## 4. Aide-soignant

7

- Professionnel de la santé
- La personne spécifiquement formé pour assister l'infirmier **sous sa supervision**
- dans une **équipe structurée.**
- en matière de soins et d'éducation des patients
- dans le cadre des **activités coordonnées/déléguées par l'infirmier**



## 4.1. Supervision

- Les activités sont déléguées, coordonnées et contrôlées par l'infirmier
- L'A-S doit faire rapport à l'infirmier
- L'infirmier doit être disponible/accessible (dans l'établissement)



## 4.2. L'équipe structurée

9

- **Contrôle des tâches doit être possible**
- **Garantir la continuité et la qualité des soins**
- **Concertation commune et plan de soins**
- **Procédure de collaboration entre l'infirmier et l'aide-soignant**
- **Formation permanente**



### 4.3. Activités de l'A-S (1)

- Les tâches qu'ils pouvaient faire auparavant et qui ne relèvent pas du domaine des autres professionnels de soins
- Certaines activités infirmières prévues dans l'AR du 12/01/2006 fixant les activités infirmières qui peuvent être effectuées par des aides-soignants et les conditions dans lesquelles ces aides-soignants peuvent poser ces actes



## 4.3. Activités de l'A-S (2)

- Observer et signaler les changements chez le patient/résident sur les plans physique, psychique et social dans le contexte des activités de la vie quotidienne (A.V.Q.)
- Informer et conseiller le patient/résident et sa famille conformément au plan de soins, relativement aux prestations techniques autorisées
- Assister le patient/résident et son entourage dans les moments difficiles
- Soins de bouche
- Enlever et remettre les bas destinés à prévenir et/ou traiter des affections veineuses, à l'exception de la thérapie par compression à l'aide de bandes élastiques
- Observer le fonctionnement des sondes vésicales et signaler les problèmes
- Soins d'hygiène à une stomie cicatrisée, ne nécessitant pas des soins de plaies
- Surveiller l'hydratation par voie orale du patient/résident et signaler les problèmes
- Aide à la prise de médicaments par voie orale pour le patient/résident, selon un système de distribution préparé et personnalisé par un(e) infirmier(ière) ou un pharmacien



## 4.3. Activités de l'A-S (3)

- Aide à l'alimentation et l'hydratation par voie orale du patient/résident à l'exception des cas d'alimentation par sonde et de troubles de la déglutition
- Installation et surveillance du patient/résident dans une position fonctionnelle avec support technique, conformément au plan de soins
- Soins d'hygiène chez les patients/résidents souffrant de dysfonction de l'A.V.Q., conformément au plan de soins
- Transport des patients/résidents, conformément au plan de soins
- Application des mesures en vue de prévenir les lésions corporelles, conformément au plan de soins
- Application des mesures en vue de prévenir les infections, conformément au plan de soins
- Application des mesures dans le cadre de la prévention des escarres, conformément au plan de soins
- Prise du pouls et de la température corporelle, signalement des résultats
- Assistance du patient/résident lors du prélèvement non stérile d'excrétions et de sécrétions



## 4.4. Modalités des activités infirmières

- **Celles-ci restent des activités infirmières!**
- **Confié par l'infirmier**
- **Surveillées par l'INF**
- **Dans une équipe structurée**
- **Continuité des soins**



## 5. Enregistrement des aides-soignants

### 5.1. Modalités et critères

**Enregistrement = Condition pour pouvoir exercer la profession d'A-S !!!**

- **Enregistrement définitif**
- **Enregistrement définitif sur base des mesures transitoires**
- **Enregistrement provisoire sur base des mesures transitoires**



## 5.1.a. Etablissements de soins

- un hôpital
- un service hospitalier qui dépend d'une association d'hôpitaux
- maison de repos pour personnes âgées agréée
- maison de repos et de soins agréée
- maison de soins psychiatriques agréée
- centre de soins de jour agréé
- centre de court séjour agréé
- institutions qui, sans être agréées comme maisons de repos, constituent le domicile ou la résidence commune des personnes âgées, et qui répondent aux conditions fixées par le Roi.



•Circ. Min. du 8 novembre 2006

**Enregistrement définitif**

**Vous possédez un des diplômes suivants:**

- 2<sup>ème</sup> année du 3<sup>ème</sup> degré de l'enseignement secondaire, section "services aux personnes", sous-secteur "aide aux personnes" **ET** formation d'aide-soignant
- promotion sociale ou formation professionnelle, assimilée à la formation d'aide-soignant
- 1<sup>ère</sup> année de bachelier en soins infirmiers
- 1<sup>ère</sup> année infirmier gradué
- 1<sup>ère</sup> année infirmier breveté

**Enregistrement définitif comme mesures transitoires**

Vous avez **un diplôme** mentionné à l'annexe I

**ET** vous êtes employé le 13/02/2006 comme personnel soignant dans un établissement de soins

Vous n'avez **pas de diplôme** mentionné à l'annexe I

**ET** vous êtes employé le 13/02/2006 comme personnel soignant dans un établissement de soins

**ET** vous êtes employé au 13/02/2006 depuis au moins 5 ans équivalent temps plein comme personnel soignant dans un établissement de soins

**Enregistrement provisoire comme mesures transitoires**

Vous avez **un diplôme** mentionné à l'annexe I

**ET** vous êtes employé au plus tard le 31/12/2008 comme personnel soignant dans un établissement de soins

Vous n'avez **pas de diplôme** mentionné à l'annexe I

**ET** vous êtes employé le 13/02/2006 comme personnel soignant dans un établissement de soins

**ET** vous êtes employé depuis moins de 5 ans équivalent temps plein comme personnel soignant dans un établissement de soins au 13/02/2006

La demande d'inscription provisoire doit se faire **avant le 31/12/2008**

Enregistrement définitif comme Aide-soignant

Enregistrement provisoire comme Aide-soignant



## Enregistrement définitif

**Vous possédez un des diplômes suivants:**

- 2<sup>ème</sup> année du 3<sup>ème</sup> degré de l'enseignement secondaire, section "services aux personnes", sous-secteur "aide aux personnes" **ET** formation d'aide-soignant
- promotion sociale ou formation professionnelle, assimilée à la formation d'aide-soignant
- 1<sup>ère</sup> année de bachelier en soins infirmiers
- 1<sup>ère</sup> année infirmier gradué
- 1<sup>ère</sup> année infirmier breveté

•AR du 12 janvier 2006 fixant les modalités d'enregistrement comme aide-soignant, art. 2



## Enregistrement définitif sur base de mesures transitoires (1)

Vous avez un **diplôme** mentionné à l'annexe I (cirulaire ministérielle du 8 novembre 2006)

**ET** vous êtes employé le 13/02/2006 comme personnel soignant dans un établissement de soins

•AR du 12 janvier 2006 fixant les modalités d'enregistrement comme aide-soignant, art. 3, § 1



## Enregistrement définitif sur base de mesures transitoires (2)

**Vous n'avez pas de diplôme mentionné à l'annexe I**

**ET vous êtes employé le 13/02/2006 comme personnel soignant dans un établissement de soins**

**ET vous êtes employé au 13/02/2006 depuis au moins 5 ans équivalent temps plein comme personnel soignant dans un établissement de soins**

•AR du 12 janvier 2006 fixant les modalités d'enregistrement comme aide-soignant, art. 3, § 2



## Enregistrement provisoire sur base de mesures transitoires (1)

Vous avez un **diplôme** mentionné à l'annexe I

**ET** vous êtes employé au plus tard le 31/12/2008 comme personnel soignant dans un établissement de soins

La demande d'inscription provisoire doit se faire avant le 31/12/2008

•AR du 12 janvier 2006 fixant les modalités d'enregistrement comme aide-soignant, art. 3, § 4 et art. 5



## Enregistrement provisoire sur base de mesures transitoires (2)

**Vous n'avez pas de diplôme mentionné à l'annexe I**

**ET vous êtes employé le 13/02/2006 comme personnel soignant dans un établissement de soins**

**ET vous êtes employé au 13/02/2006 depuis moins de 5 ans équivalent temps plein comme personnel soignant dans un établissement de soins**

**La demande d'inscription provisoire doit se faire avant le 31/12/2008**

•AR du 12 janvier 2006 fixant les modalités d'enregistrement comme aide-soignant, art. 3, § 3 et art. 5



## Enregistrement provisoire comme Aide-soignant

**Tuyau:** Un enregistrement provisoire reste valable pendant 5 ans et peut être, moyennant quelques conditions, transformé en un enregistrement définitif:

- Vous pouvez prouver avoir suivi, dans les cinq ans à compter de 13/02/2006, une formation spéciale de 120 heures qui est en rapport avec les activités infirmières que l'aide-soignant peut accomplir.
- Les formations préalablement suivies en rapport avec les activités infirmières que l'aide-soignant peut accomplir, peuvent être prises en compte pour arriver aux 120 heures exigées.

## Enregistrement définitif comme Aide-soignant

•AR du 12 janvier 2006 fixant les modalités d'enregistrement comme aide-soignant, art. 4



## 5.2. Procédure

- **Enregistrement automatique**
- **Enregistrement simplifié**
- **Demande individuelle**



## 5.2.1. L'enregistrement automatique

- Adoption des données de l'INAMI
- Si l'A-S à 13/02/2006 :
  - Etait employé dans une maison de repos agréée pour personnes âgées, une maison de repos et de soins agréée ou un centre de soins de jour agréé
  - comme personnel soignant
  - et avait un numéro d'INAMI (sur base d'une formation)

⇒ Enregistrement définitif (mesures transitoires)

⇒ S'ils n'ont rien reçu à la date du 30/09/2007, les A-S doivent faire une demande individuelle



## 5.2.2. L'enregistrement simplifié (1)

- **Pour les A-S qui, à 13/02/2006:**
  - Étaient employés comme personnel soignant
  - dans un établissement de soins (sauf celles de l'enreg. auto.) et qui ont:
    - soit un diplôme de l'annexe I
    - soit l'emploi de au moins 5 ans équivalent temps plein comme personnel soignant dans un établissement de soins

➔ **Enregistrement définitif (mesures transitoires)**



## 5.2.2. L'enregistrement simplifié (2)

- **Pour les A-S qui, à 13/02/2006:**
  - Étaient employés comme personnel soignant
  - dans un établissement de soins (sauf celles de l'enreg. auto.) et qui ont:
  - pas de diplôme de l'annexe I
  - l'emploi de moins de 5 ans équivalent temps plein comme personnel soignant dans un établissement de soins

➔ **Enregistrement provisoire jusqu'au 13/02/2011  
(mesures transitoires)**



### 5.2.2.a. L'enregistrement simplifié: pratique

- Documents pour l'enregistrement simplifié transmis du SPF aux établissements de soins (législation, formulaire)
- Données transmises par les établissements de soins au SPF avant le 20/01/2007
- A-S reçoivent leurs attestations

⇒ S'ils n'ont rien reçu à la date du 30/09/2007, les A-S doivent faire une demande individuelle



## 5.2.3. Demande individuelle

- Si l'A-S ne suffit pas aux conditions pour un enregistrement automatique ou simplifié
- Si l'A-S n'a pas reçu les attestations à la date du 30/09/2007
- Si l'A-S a un diplôme qui rend droit à un enregistrement définitif direct (formation A-S, 1<sup>ère</sup> année INF,...)

⇒ Demande individuelle via formulaire (remplir + pièces nécessaires)



## 6. Pratique

- Accueil des dossiers
- Contrôle par l'administration - insertion dans base de données Access
- Avis de la commission d'agrément du Conseil National de l'Art Infirmier
- Intégration des personnes enregistrées dans le cadastre - transfert des données vers l'INAMI
- Envoi des attestations : visa + attestation d'enregistrement



## 7. Statistiques

- Enregistrement automatique: environ 30.000 personnes
- Enregistrement simplifié: environ 12.000 personnes
- Enregistrement individuel: environ 7.000 personnes
  
- Total: 50.000 personnes enregistrées



# Questions?

